

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2018-140 du 26 février 2018 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux corps et emplois de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

NOR : ECOP1732182D

Publics concernés : les fonctionnaires appartenant au corps ou aux emplois des agents de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Objet : fixation de la grille indiciaire du corps et des emplois.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Notice : le décret revalorise la grille indiciaire du corps et des emplois en application des mesures prévues par le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.

Référence : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 2007-119 du 30 janvier 2007 modifié portant statut des agents de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 2007-120 du 30 janvier 2007 modifié relatif aux emplois de directeur interrégional, régional et fonctionnel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 2007-121 modifié du 30 janvier 2007 relatif à l'emploi d'inspecteur expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu l'avis du comité technique ministériel unique du ministère des finances et des comptes publics, du ministère de l'économie, du redressement productif et numérique et du ministère de la décentralisation et de la fonction publique du 1^{er} décembre 2017,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'échelonnement indiciaire applicable au corps de catégorie A régi par le décret n° 2007-119 du 30 janvier 2007 susvisé et aux emplois régis par le décret n° 2007-120 du 30 janvier 2007 et le décret n° 2007-121 du 30 janvier 2007 susvisés est fixé ainsi qu'il suit :

I. – Corps régi par le décret n° 2007-119 du 30 janvier 2007 :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS			
	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2019	A compter du 1 ^{er} janvier 2020	A compter du 1 ^{er} janvier 2021
Chef de service régional				
2 ^e échelon	HEA	HEA	HEA	HEA
1 ^{er} échelon	1015	1015	1015	1015
Directeur départemental de 1^{re} classe				
3 ^e échelon	HEA	HEA	HEA	HEA
2 ^e échelon	1022	1027	1027	1027

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS			
	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} janvier 2019	A compter du 1 ^{er} janvier 2020	A compter du 1 ^{er} janvier 2021
1 ^{er} échelon	999	1005	1005	1005
Directeur départemental de 2^e classe				
6 ^e échelon	1022	1027	1027	1027
5 ^e échelon	999	1005	1005	1005
4 ^e échelon	963	969	969	969
3 ^e échelon	883	889	896	896
2 ^e échelon	834	841	850	850
1 ^{er} échelon	784	790	797	797
Inspecteur principal				
10 ^e échelon				1015
9 ^e échelon	979	985	995	995
8 ^e échelon	929	935	946	946
7 ^e échelon	879	885	896	896
6 ^e échelon	830	836	843	843
5 ^e échelon	778	783	791	791
4 ^e échelon	725	732	732	732
3 ^e échelon	672	679	693	693
2 ^e échelon	626	633	639	639
1 ^{er} échelon	579	585	593	593
Inspecteur				
11 ^e échelon	810	816	821	821
10 ^e échelon	772	778	778	778
9 ^e échelon	712	718	732	732
8 ^e échelon	672	679	693	693
7 ^e échelon	635	642	653	653
6 ^e échelon	600	607	611	611
5 ^e échelon	551	558	567	567
4 ^e échelon	512	518	525	525
3 ^e échelon	483	490	499	499
2 ^e échelon	457	462	469	469
1 ^{er} échelon	434	441	444	444
Inspecteur stagiaire	340	340	340	340

II. – Emploi régi par le décret n° 2007-120 du 30 janvier 2007 :

EMPLOI ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Directeur fonctionnel	
2 ^e échelon	HEB
1 ^{er} échelon	HEA

III. – Emploi régi par le décret n° 2007-121 du 30 janvier 2007 :

EMPLOI ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS			
	A compter Adu 1 ^{er} janvier 2017	A compter Adu 1 ^{er} janvier 2019	A compter Adu 1 ^{er} janvier 2020	A compter du 1 ^{er} janvier 2021
Inspecteur expert				
6 ^e échelon				946
5 ^e échelon	918	925	931	931
4 ^e échelon	879	885	896	896
3 ^e échelon	830	836	843	843
2 ^e échelon	778	783	791	791
1 ^{er} échelon	725	732	732	732

Art. 2. – Le décret n° 2010-1716 du 30 décembre 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux corps et emplois de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est abrogé.

Art. 3. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Art. 4. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 février 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
GÉRALD DARMANIN

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'action
et des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT